

**Avenant n° 8 du 19 octobre 2023**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES**  
**PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021**  
**(IDCC 3238)**

**modifiant l'article 45 et instaurant une indemnité de panier de jour**

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue d'Aumale -  
PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19<sup>ème</sup>

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263, rue de  
Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- La Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

## **Article 2 – Modification de l'article 45 de la convention collective**

L'article 45 « Indemnité de panier de nuit des OETAM » de la convention collective est annulé et remplacé par :

### **« Article 45 – Indemnités de panier de jour et de nuit des travailleurs postés**

Les travailleurs postés en équipes (notamment les équipes en continu, semi-continu et 2X8) bénéficient d'une indemnité de panier de jour ou d'une indemnité de panier de nuit pour chaque faction effectivement travaillée à condition que cette indemnité soit exclue de l'assiette des prélèvements sociaux.

L'indemnité de panier de jour est délivrée à la faction qui commence ou se termine sur la plage 12 h-14h.

L'indemnité de nuit est accordée à la faction encadrant minuit ou partant de minuit.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec d'autres avantages de même nature tels qu'une prise en charge d'une cantine d'entreprise, de repas ou des titres restaurants.

Le montant de ces indemnités est fixé par un accord qui fait l'objet d'une négociation annuelle. »

## **Article 3 – Instauration d'un panier de nuit dans l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM**

Est ajouté au chapitre II « Montant des primes » de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM, en annexe de la convention collective, le dernier paragraphe suivant:

### **« Indemnité de panier de jour**

Le montant de l'indemnité de panier de jour est fixé à 2,50 € au plus tard au 1er mars 2024. »

## **Article 4 – Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 5 – Date d'application et durée de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au plus tard au 1er mars 2024 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

**Les délégations patronales**

Unidis(Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC